

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités
et de la santé

Projet de décret

relatif aux emplois supérieurs hospitaliers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986

NOR :

***Publics concernés :** personnes susceptibles d'occuper les emplois supérieurs hospitaliers de la fonction publique hospitalière*

***Objet :** fixer la liste des emplois supérieurs hospitaliers et prévoir les modalités de recrutement des personnes fonctionnaires ou non fonctionnaires sur des emplois de chef d'établissement public de santé, social et médico-social et emplois fonctionnels de directeurs d'hôpital et de directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication*

***Notice :** ce décret est pris en application d'une part de l'article 53 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui prévoit que la liste des emplois supérieurs hospitaliers est fixée par décret en Conseil d'Etat et d'autre part du III de l'article 16 de la même loi, lequel élargit l'ouverture des emplois de direction de la fonction publique hospitalière à des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire sur des emplois supérieurs hospitaliers. Le décret détermine d'une part les emplois supérieurs hospitaliers, et d'autre part, les modalités de sélection, de nomination, de classement, d'avancement et de rémunération applicables aux fonctionnaires ou contractuels recrutés sur des emplois de chef d'établissement public de santé, social, et médico-social et emplois fonctionnels de directeur d'hôpital et de directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social*

***Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 5 et 5 *bis*, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°92-208 du 5 mars 1992 modifié pris pour l'application de l'article 43-IV de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social et relatif à la situation statutaire du directeur et des personnels non médicaux du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2009-1761 du 30 décembre 2009 relatif à la formation des personnels de direction lors de leur prise de fonctions en qualité de directeur dans un établissement public de santé ;

Vu le décret n° 2020-XXX du XXX 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2005 relatif aux modalités d'évaluation des personnels de direction et des directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE :

TITRE 1 : EMPLOIS SUPERIEURS HOSPITALIERS

Article 1^{er}

Les emplois supérieurs hospitaliers mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article 4 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée sont les suivants :

1° Emplois de directeur de centre hospitalier universitaire et de centre hospitalier régional mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique ;

2° Emploi fonctionnel de directeur de l'établissement mentionné au 2° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ;

3° Emplois fonctionnels des personnels de direction des établissements mentionnés aux 1° et 3° à 6° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ;

4° Emplois de directeur des établissements mentionnés aux 1° et 3° à 6° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ;

TITRE 2 : RECRUTEMENT DANS LES EMPLOIS DE DIRECTION

CHAPITRE 1 : EMPLOIS CONCERNES

Article 2

Le présent titre fixe les modalités de sélection, de nomination, de classement, d'avancement et de rémunération applicables aux emplois mentionnés aux 3° et 4° de l'article 1^{er}.

Article 3

I - L'autorité de recrutement est ainsi définie :

1° Pour les emplois de directeur d'établissement :

- le directeur général de l'agence régionale de santé, pour les directeurs des établissements mentionnés aux 1°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ;
- le représentant de l'Etat dans le département pour les directeurs des établissements mentionnés aux 4° et 6° de l'article 2 de la même loi.

2° Pour les autres emplois de direction : le directeur d'établissement.

II - L'autorité de nomination est ainsi définie :

1° Pour les fonctionnaires, militaires et magistrats de l'ordre judiciaire, le directeur général du Centre national de gestion mentionné à l'article 116 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ;

2° Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, militaire ou magistrat de l'ordre judiciaire, l'autorité de recrutement.

III - Les missions des autorités mentionnées aux alinéas précédents sont définies aux articles 7 et suivants.

CHAPITRE 2 : MODALITES DE SELECTION

Article 4

I - Peuvent être nommés dans l'un des emplois mentionnés à l'article 2, les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal brut est au moins égal à la hors-échelle B ou ayant occupé durant au moins trois ans en position de détachement un ou plusieurs emplois culminant au moins à la hors-échelle B, les officiers

supérieurs détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant, les membres du corps du contrôle général des armées, les magistrats de l'ordre judiciaire, les administrateurs des services de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Peuvent également être nommées dans l'un des emplois mentionnés à l'article 2, les personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles 5 et 5 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et ont exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires des corps et cadres d'emplois mentionnés à l'alinéa précédent.

II – Par dérogation au I, peuvent également être nommés dans les emplois mentionnés au 4° de l'article 1^{er}, les fonctionnaires répondant aux conditions fixées par l'article 10 du décret du 2 août 2005 susvisé ou par l'article 11 du décret du 26 décembre 2007 susvisé.

Article 4 bis

Pour être nommées aux emplois visés au 3° de l'article 1^{er}, les personnes mentionnées à l'article 4 doivent justifier d'au moins six années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

Article 5

Toute création ou vacance de l'un des emplois du présent titre, constatée ou prévisible, est portée à la connaissance du directeur général du Centre national de gestion par l'autorité de recrutement et fait l'objet d'une offre d'emploi publiée au *Journal officiel* de la République française et sur un espace numérique commun aux trois versants de la fonction publique ainsi, en tant que de besoin, sur tout autre support approprié.

L'offre d'emploi est élaborée par l'autorité de recrutement.

Pour les emplois de directeur, l'élaboration est menée en liaison avec le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance pour les établissements mentionnés aux 1°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, ou le représentant de l'Etat dans le département, en liaison avec le président de l'organe délibérant de l'établissement ou, pour les services qui n'ont pas la personnalité morale, de la personne publique de rattachement pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° de l'article 2 de la même loi.

Article 6

L'offre d'emploi décrit les fonctions correspondantes, les enjeux fondamentaux de l'établissement notamment au regard de l'offre de soins territoriale, les compétences recherchées ainsi que, le cas échéant, la nature et le niveau des expériences professionnelles attendus.

Elle précise l'autorité de recrutement, les conditions d'exercice de cet emploi, les conditions de formation des agents contractuels, la localisation, la durée d'occupation, les modalités d'un éventuel renouvellement et les éléments de rémunération.

Elle mentionne les modalités de la procédure de recrutement.

Dans un délai de trois semaines à compter de la publication de l'offre d'emploi, les candidatures sont transmises au directeur général du Centre national de gestion.

Article 7

Le directeur général du Centre national de gestion accuse réception de chaque candidature et vérifie la recevabilité au regard des dispositions législatives et réglementaires régissant l'accès à l'emploi à pourvoir et son occupation.

Il peut, le cas échéant, écarter toute candidature qui, de manière manifeste, ne correspond pas au profil recherché pour l'emploi à pourvoir, tel que défini par l'offre d'emploi mentionnée à l'article 9, au regard notamment des qualifications, des compétences attendues et de l'expérience professionnelle acquise.

Article 8

Toute candidature qui n'a pas été écartée par le directeur général du Centre national de gestion fait l'objet d'un examen préalable par une instance collégiale, placée auprès de lui.

La composition de cette instance est fixée par le directeur général du Centre national de gestion, et comprend au moins trois personnes. Une de ces personnes n'est pas soumise à l'autorité hiérarchique de l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir et est choisie en raison de ses compétences dans le domaine des ressources humaines. Une autre de ces personnes occupe ou a occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir.

Le directeur général du Centre national de gestion assure l'organisation et le secrétariat de l'instance collégiale.

Article 9

Lors de l'examen préalable, chaque candidature est appréciée, dans le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, au regard des qualifications, des compétences, des aptitudes, de l'expérience professionnelle du candidat et de sa capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi à pourvoir.

L'instance collégiale arrête la liste des candidats présélectionnés, qui doit comporter au moins cinq noms si le nombre de candidatures qu'elle a examinées est supérieur à 10 et la transmet à l'autorité de recrutement.

Article 10

A réception de la liste, l'autorité de recrutement recueille sur les candidatures présélectionnés l'avis du président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'établissement ou, pour les services qui n'ont pas la personnalité morale, de l'organe délibérant de la collectivité publique de rattachement de l'établissement et auditionne les candidats.

Article 10 bis

L'autorité de recrutement transmet au directeur général du Centre national de gestion, après avis du président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'établissement ou, pour les services qui n'ont pas la personnalité morale, de l'organe délibérant de la collectivité publique de rattachement de l'établissement, une liste comportant, si le nombre de candidats auditionnés est d'au moins cinq, au moins trois noms de candidats susceptibles d'être nommés, classés par ordre de préférence, sauf si le candidat qu'il retient prioritairement n'a pas la qualité de fonctionnaire.

Le refus de nomination par le directeur général du Centre national de gestion d'un ou plusieurs candidats classés dans l'ordre de préférence fait l'objet d'un avis motivé qu'il transmet à l'autorité de recrutement.

Pour le recrutement d'une personne n'ayant pas la qualité de fonctionnaires, militaires ou magistrats de l'ordre judiciaire, l'autorité de recrutement transmet au directeur général du Centre national de gestion une copie du contrat signé avec l'intéressé.

Article 11

Le directeur du Centre national de gestion informe, par tout moyen approprié, les candidats non retenus de la décision de rejet de leur candidature.

Article 12

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à la procédure de reconduction dans les fonctions.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Article 13

Les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale, les militaires et les magistrats de l'ordre judiciaire nommés dans l'un des emplois régis par le présent titre sont placés en position de détachement.

Les fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière nommés dans l'un des emplois mentionnés au 3^o de l'article 1^{er} sont placés en position de détachement.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, un contrat écrit est conclu entre l'autorité de recrutement et l'agent. Ce contrat est établi en application des dispositions du décret du 6 février 1991 susvisé en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret. Le contrat est conclu pour une durée de quatre ans maximum, le cas échéant renouvelé par décision expresse dans la limite d'une durée maximale de huit ans. Les fonctions de l'intéressé cessent de plein droit à l'expiration de cette période.

Les personnes qui avaient, avant leur nomination à l'un des emplois mentionnés à l'article 2 la qualité d'agent public contractuel bénéficient de plein droit d'un congé de mobilité d'une durée identique à celle prévue pour cette nomination.

A l'issue de ce congé ou s'il cesse pour des motifs autres que disciplinaires, l'agent public contractuel en ayant bénéficié est réemployé dans les conditions prévues au titre VIII du décret du 6 février 1991 susvisé.

Article 14

I - Sauf dispositions particulières prévues au présent décret, la nomination aux emplois mentionnés aux 3° de l'article 1er est prononcée pour une durée maximale de quatre ans. Cette nomination est renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation d'un même emploi de huit ans.

II - Lorsqu'un fonctionnaire, militaire ou magistrat de l'ordre judiciaire occupant un des emplois mentionnés au I se trouve, à l'issue de son détachement, dans la situation d'obtenir, dans un délai égal ou inférieur à deux ans, la liquidation de ses droits à pension au taux maximum défini par son régime de retraite, une prolongation exceptionnelle de détachement dans le même emploi peut lui être accordée, sur sa demande, pour le délai correspondant et dans la limite de deux ans. Cette même faculté est offerte à un fonctionnaire, militaire ou magistrat de l'ordre judiciaire se trouvant à moins de deux ans de la limite d'âge qui lui est applicable.

III - Six mois au moins avant le terme de son détachement, de son congé de mobilité ou de son contrat, l'agent peut demander à être reconduit dans ses fonctions. Au moins quatre mois avant ce terme, l'autorité de nomination lui notifie la décision.

Article 15

Le détachement ou le contrat sont renouvelés après avis motivé de l'autorité de recrutement, prenant notamment en compte les résultats des évaluations effectuées pendant la période du détachement ou du contrat, un bilan de gestion effectué par l'agent sur cette même période et son analyse des enjeux stratégiques à développer dans l'établissement pour la période de renouvellement.

Article 16

I – Sans préjudice des dispositions de l'article 17, les fonctionnaires, les militaires et les magistrats de l'ordre judiciaire nommés dans l'un des emplois régis par le présent titre sont classés à l'échelon comportant un indice brut immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine ou à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'emploi qu'ils occupaient au cours de l'année précédant leur nomination.

Ils conservent, dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouvel emploi, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi, lorsque cette nomination ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou emploi.

Ceux qui sont nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur grade d'origine ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'une élévation audit échelon.

Toutefois, ceux qui ont atteint ou atteignent dans leur grade d'origine un échelon doté d'un indice brut supérieur à celui du groupe de l'emploi dans lequel ils sont nommés conservent, à titre personnel, l'indice brut détenu dans leur grade, tant qu'ils y ont intérêt.

Ceux qui, après avoir occupé l'un des emplois régis par le présent titre, sont nommés dans un autre emploi régi par ce titre conservent, à titre personnel, l'indice détenu dans leur précédent emploi, s'ils y ont intérêt.

II - Les personnes autres que celles mentionnés au I sont classées à l'un des échelons correspondant à cet emploi, en fonction de la durée et du niveau de leurs expériences professionnelles antérieures. Les conditions d'avancement d'échelon dans l'emploi leur sont applicables. Ces personnes bénéficient en outre des accessoires de rémunération et des primes et indemnités afférents à cet emploi, notamment ceux prévus par le décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Article 17

Dans le cas où un fonctionnaire cesse d'exercer ses fonctions dans un des emplois fonctionnels énumérés au 3° de l'article 1er pour bénéficier d'un nouveau détachement dans un autre emploi fonctionnel relevant du même article, il est reclassé dans ce nouvel emploi à l'échelon comportant un indice égal à celui qu'il détenait dans le dernier emploi fonctionnel occupé, avec conservation d'ancienneté.

Lorsqu'un agent occupant un des emplois fonctionnels mentionnés à l'alinéa précédent se voit retirer cet emploi en raison d'une restructuration, d'une réorganisation, d'une diminution du budget, le cas échéant consolidé, ou d'une révision budgétaire annuelle de l'établissement public de santé ou de la direction commune dont il relève, il conserve dans son nouvel emploi, à titre personnel et s'il y a intérêt, pendant une période de deux ans à compter de la perte de l'emploi fonctionnel, le traitement qu'il détenait dans cet emploi fonctionnel.

Les agents qui, après avoir occupé l'un des emplois fonctionnels des personnels de direction relevant du décret du 2 août 2005 susvisé, sont nommés dans un nouvel emploi classé dans un groupe immédiatement inférieur dudit décret, en raison de la révision budgétaire annuelle des établissements publics de santé ou des directions communes conservent, à titre personnel, l'indice détenu dans ce précédent emploi, s'ils y ont intérêt.

Article 18

Les personnes occupant un emploi mentionné à l'article 2 font l'objet d'une évaluation dans les conditions prévues au chapitre II du décret du XXXX 2020 susvisé.

Toutefois, les dispositions des articles 11 et 15 du décret mentionné à l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire. Ces agents peuvent présenter un recours individuel sur l'évaluation auprès de l'autorité de nomination dans un délai de quinze jours à compter de la notification du compte rendu de leur entretien. Ce recours fait l'objet d'un avis de la

commission consultative paritaire compétente prévue par le I de l'article 2-1 du décret du 6 février 1991 susvisé.

Article 19

I - Les personnes nommées dans l'un des emplois régis par le présent titre peuvent se voir retirer leur emploi dans l'intérêt du service. Cette décision de retrait d'emploi est motivée. Elle doit être précédée d'un entretien conduit par l'autorité de nomination.

Le retrait d'emploi conduit, selon le cas, à la fin du détachement, à la fin du congé de mobilité ou au licenciement.

II - Pour les emplois mentionnés aux 3° et 4° de l'article 1^{er} afférents aux établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, le retrait d'emploi dans l'intérêt du service s'effectue pour les directeurs d'établissement dans les conditions prévues à l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique.

Article 20

Les personnes nommées dans l'un des emplois régis par le présent titre suivent une formation dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret du 30 décembre 2009 susvisé.

TITRE 3 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX EMPLOIS FONCTIONNELS

Article 21

Les emplois fonctionnels des personnels de direction relevant du décret du 2 août 2005 susvisé sont répartis en trois groupes :

1° Le groupe I, correspondant aux emplois les plus importants, comprend les emplois suivants :

- a) Directeur général adjoint de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;
- b) Secrétaire général et directeur général adjoint des Hospices civils de Lyon et de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille ;
- c) Directeur d'un ou plusieurs établissements publics de santé dont le budget, le cas échéant consolidé, excède un montant fixé par voie d'arrêté ;
- d) Directeur des services centraux de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;
- e) Directeur d'un groupe hospitalo-universitaire de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris dont le budget excède un montant fixé par voie d'arrêté ;

2° Le groupe II comprend les emplois suivants :

- a) Directeur d'un ou plusieurs établissements publics de santé ne figurant pas dans le groupe I, dont le budget, le cas échéant consolidé, excède un montant fixé par voie d'arrêté ;
- b) Directeur d'un groupe hospitalo-universitaire de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris dont le budget excède un montant fixé par voie d'arrêté ;
- c) Adjoint au directeur d'un groupe hospitalo-universitaire de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris dont le budget excède un montant fixé par voie d'arrêté ;

- d) Directeur des services centraux de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;
- e) Directeur général adjoint de centre hospitalier régional dont le budget est le plus important ;
- f) Directeur des services centraux des hospices civils de Lyon, de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille ou du centre hospitalier régional dont le budget est le plus important ;
- g) Directeur de groupe hospitalier des hospices civils de Lyon, de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille ou du centre hospitalier régional dont le budget est le plus important.

3° Le groupe III comprend les emplois suivants :

- a) Directeur d'un ou plusieurs établissements publics de santé ne figurant pas dans le groupe I ou II, dont le budget, le cas échéant consolidé, excède un montant fixé par voie d'arrêté ;
- b) Adjoint au directeur d'un ou plusieurs établissements publics de santé dont le budget excède un montant fixé par voie d'arrêté ;
- c) Directeur adjoint de groupe hospitalo-universitaire de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;
- d) Sous-directeur des services centraux de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;
- e) Autre directeur général adjoint de centre hospitalier régional.

Article 22

Les emplois fonctionnels des directeurs relevant du décret du 26 décembre 2007 susvisé sont déterminés par référence aux budgets éventuellement consolidés des établissements concernés, excédant un montant fixé par arrêté.

Article 23

Le nombre d'emplois fonctionnels et la détermination des seuils budgétaires mentionnés aux articles 21 et 22 sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, du budget et de la fonction publique.

Article 24

L'emploi de directeur général adjoint de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris relevant du groupe I comprend huit échelons. La durée passée dans les deux premiers échelons est d'un an ; elle est de deux ans dans les troisième, quatrième et cinquième échelons et de trois ans dans les sixième et septième échelons.

Les autres emplois du groupe I comprennent sept échelons. La durée passée dans les deux premiers échelons est d'un an ; elle est de deux ans dans les troisième, quatrième et cinquième échelons et de trois ans dans le sixième échelon.

Les emplois du groupe II comprennent sept échelons. La durée passée dans les trois premiers échelons est d'un an ; elle est de deux ans dans les quatrième et cinquième échelons et de trois ans dans le sixième échelon.

Les emplois du groupe III comprennent sept échelons. La durée passée dans les trois premiers échelons est d'un an ; elle est de deux ans dans les quatrième et cinquième échelons et de trois ans dans le sixième échelon.

Article 25

Les emplois fonctionnels des directeurs relevant du décret du 26 décembre 2007 susvisé comprennent cinq échelons.

La durée à accomplir pour accéder à l'échelon supérieur est fixée comme suit :

ÉCHELON	DURÉE DANS L'ÉCHELON
5e échelon	—
4e échelon	3 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	1 an 6 mois
1er échelon	1 an 6 mois

Titre IV : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre Ier : Dispositions diverses et transitoires

Article 26

Les recrutements aux emplois énumérés par le titre II du présent décret dont la vacance a fait l'objet d'une publicité sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ou au *Journal officiel* de la République française antérieurement à la publication du présent décret demeurent régis par les dispositions antérieurement applicables aux nominations dans ces emplois.

Article 27

Les agents occupant, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, l'un des emplois mentionnés par ce décret demeurent régis jusqu'au terme de leur détachement dans ces emplois par les dispositions qui leur étaient antérieurement applicables.

Article 28

Dans le décret du 6 février 1991 susvisé, il est inséré un article 31-2-1 ainsi rédigé :

« Art. 31-2-1. - Lorsque l'agent contractuel est recruté pour pourvoir l'un des emplois prévus par le décret n° XXXX 2020 relatif aux emplois supérieurs hospitaliers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, il bénéficie de plein droit d'un congé de mobilité. A l'issue de ce congé ou s'il cesse pour des motifs autres que disciplinaires, l'agent en ayant bénéficié est réemployé pour exercer les fonctions dont il était précédemment chargé ou, à défaut, sur un poste équivalent de son administration d'origine. Pour les agents recrutés par contrat à durée déterminée, ce réemploi s'applique pour la durée de l'engagement restant à courir. »

Chapitre II : Dispositions finales

Article 29

Le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est abrogé.

La référence à ce décret est remplacée par la référence au présent décret dans tous les textes réglementaires en vigueur.

Article 30

Le décret n° 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est abrogé.

La référence à ce décret est remplacée par la référence au présent décret dans tous les textes réglementaires en vigueur.

Article 31

Le décret n° 2010-263 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés aux 2° à 6° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et figurant sur la liste mentionnée à l'article 1er du décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière est abrogé.

La référence à ce décret est remplacée par la référence au présent décret dans tous les textes réglementaires en vigueur.

Article 32

Le décret n° 2010-265 du 11 mars 2010 relatif aux modalités de sélection et d'emploi des personnes nommées en application de l'article 3 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est abrogé.

La référence à ce décret est remplacée par la référence au présent décret dans tous les textes réglementaires en vigueur.

Article 33

Le décret n°2012-738 du 9 mai 2012 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (2° à 6°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi que de certains établissements mentionnés au 1° de cet article est abrogé.

La référence à ce décret est remplacée par la référence au présent décret dans tous les textes réglementaires en vigueur.

Article 34

I - Le décret du 2 août 2005 susvisé est ainsi modifié :

1° Le titre III est renommé : « INSTANCE COLLEGIALE » ;

2° L'article 15 est ainsi modifié :

a) Au 1^{er} alinéa, les mots : « un comité de sélection » sont remplacés par « une instance collégiale » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

c) Le 3^{ème} alinéa est ainsi rédigé : « Le décret n°2020-xxxx du xxxx2020 fixe la composition et les modalités de fonctionnement de l'instance collégiale. » ;

3° Au 3^{ème} alinéa de l'article 17, les mots : « le comité de sélection » sont remplacés par les mots : « l'instance collégiale » et les mots : « au comité de sélection » sont remplacés par les mots : « à l'instance collégiale » ;

4° Au 2^{ème} alinéa de l'article 19, les mots : « le comité de sélection » sont remplacés par les mots : « l'instance collégiale » ;

5° L'article 21 est ainsi modifié :

a) Au 4^{ème} alinéa, la phrase : « Si cette condition n'est pas remplie, le comité de sélection mentionné à l'article 15 du présent décret statue sur leur éventuelle prise en compte au titre d'un tel changement d'affectation. » est supprimée ;

b) Au 5^{ème} alinéa, les mots : « font également l'objet d'un examen du comité de sélection qui statue sur leur éventuelle » sont remplacés par les mots : « peuvent être » ;

II - Le décret du 26 décembre 2007 susvisé est ainsi modifié :

1° Le titre III est renommé : « INSTANCE COLLEGIALE » ;

2° L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes : « L'instance collégiale prévu par le décret n° 2020-XXX du XXXX 2020 relatif aux emplois supérieurs hospitaliers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, procède à la sélection des candidats aux emplois de directeur, au regard du parcours professionnel et des évaluations. » ;

3° Au 3^{ème} alinéa de l'article 18, les mots : « le comité de sélection » sont remplacés par les mots : « l'instance collégiale » et les mots : « au comité de sélection » sont remplacés par les mots : « à l'instance collégiale » ;

4° Au 2^{ème} alinéa de l'article 19, les mots : « le comité de sélection » sont remplacés par les mots : « l'instance collégiale » ;

5° L'article 22 est ainsi modifié :

a) Au 4^{ème} alinéa, la phrase : « Si cette condition n'est pas remplie, le comité de sélection mentionné à l'article 16 du présent décret statue sur leur éventuelle prise en compte au titre d'un tel changement d'affectation. » est supprimée ;

b) Au 5^{ème} alinéa, les mots : « font également l'objet d'un examen du comité de sélection qui statue sur leur éventuelle » sont remplacés par les mots : « peuvent être » ;

6° Le 5^{ème} alinéa de l'article 30 est remplacé par les dispositions suivantes : « Par dérogation à l'article 16, son nom peut être inclus dans la liste de candidats prévue à l'article 10 du décret n° 2020-XXX du xxx2020. »

Article 35

Le présent décret entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 36

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes public et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre des solidarités et de la santé,

Agnès BUZIN

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action
et des comptes publics,

Olivier DUSSOPT